

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Commission de la culture et de l'éducation

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 144 – Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire

(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 3, 4, 5, 17, 18, 19, 24 et 25 octobre 2017

Dépôt à l'Assemblée nationale : n° 3765-20171031

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 3 OCTOBRE 2017	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	1
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 4 OCTOBRE 2017	5
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	5
TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 5 OCTOBRE 2017	8
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	9
QUATRIÈME SÉANCE, LE MARDI 17 OCTOBRE 2017	11
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	12
CINQUIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 18 OCTOBRE 2017	
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	
SIXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 19 OCTOBRE 2017	18
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	18
SEPTIÈME SÉANCE, LE MARDI 24 OCTOBRE 2017	21
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	21
HUITIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 25 OCTOBRE 2017	26
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	26
REMARQUES FINALES	30

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
 II. Amendements retirés ou rejetés ou irrecevables
 III. Liste des documents déposés

Première séance, le mardi 3 octobre 2017

<u>Mandat</u>: Étude détaillée du projet de loi n° 144 – Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire (Ordre de l'Assemblée le 3 octobre 2017)

Membres présents :

M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger), présidente

- M. Auger (Champlain)
- M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)
- M. Carrière (Chapleau)
- M. Cloutier (Lac-Saint-Jean), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation, de recherche, de persévérance scolaire et d'alphabétisation
- M. Habel (Sainte-Rose)
- M. Iracà (Papineau)
- M. Proulx (Jean-Talon), ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
- M. Roberge (Chambly), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation, d'enseignement supérieur, de recherche et de science

Autre député présent :

M.	Nadeau-Dubois (Gouin)	

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 32, M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Proulx (Jean-Talon), M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) et M. Roberge (Chambly) font des remarques préliminaires.

M^{me} la présidente dépose les documents cotés CCE-076 et CCE-077 (annexe III).

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu de procéder à l'étude du projet de loi par sujet.

Sujet 1 : Gratuité des services éducatifs (articles 1, 6, 13, 8 et 10)

Article 1 : M. Proulx (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 16 h 22, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude du sous-amendement et de l'amendement.

Un débat s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am a et du sous-amendement coté Sam a suspendue précédemment.

À 17 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) retire le sousamendement coté Sam a.

Avec le consentement de la Commission, M. Proulx (Jean-Talon) retire l'amendement coté Am a.

M. Proulx (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

M^{me} la présidente y apporte une correction de forme.

Un débat s'engage.

À 17 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) retire l'amendement coté Am b.

M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 1, amendé, est adopté.

Article 6 : Un débat s'engage.

À 17 h 57, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 37, la Commission reprend ses travaux.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

À 20 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 6 est adopté.

Articles 13 et 8: Les articles 13 et 8 sont adoptés.

Article 10: Après débat, l'article 10 est adopté.

À 20 h 31, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Sujet 2 : Enseignement à la maison (articles 2, 7, 9 et 12)

Article 2: M. Proulx (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

À 21 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Louisette Cameron

Original signé par

Filomena Rotiroti

LC/ag

Québec, le 3 octobre 2017

Deuxième séance, le mercredi 4 octobre 2017

<u>Mandat</u>: Étude détaillée du projet de loi n° 144 – Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire (Ordre de l'Assemblée le 3 octobre 2017)

Membres présents :

M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger), présidente

- M. Auger (Champlain)
- M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)
- M. Carrière (Chapleau)
- M. Cloutier (Lac-Saint-Jean), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation, de recherche, de persévérance scolaire et d'alphabétisation
- M. Fortin (Pontiac)
- M. Habel (Sainte-Rose)
- M. Iracà (Papineau)
- M. Proulx (Jean-Talon), ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
- M. Roberge (Chambly), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation, d'enseignement supérieur, de recherche et de science

Autre député présent :

M.	Nadeau-Dubois (Gouin)	

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 31, M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 2: Enseignement à la maison (articles 2, 7, 9 et 12) (suite)

Article 2 (suite): Un débat s'engage sur l'amendement coté Am e (annexe II).

M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) retire le sousamendement coté Sam a.

M. Roberge (Chambly) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) retire le sousamendement coté Sam b.

M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) propose le sous-amendement coté Sam c (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 55, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 10, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) retire le sous-amendement coté Sam c.

À 15 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) propose le sous-amendement coté Sam d (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) retire le sous-amendement coté Sam d.

À 15 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M. Roberge (Chambly) propose le sous-amendement coté Sam e (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Roberge (Chambly) retire le sousamendement coté Sam e.

À 16 h 46, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

M. Roberge (Chambly) propose le sous-amendement coté Sam f (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 59, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par Louisette Cameron Original signé par Filomena Rotiroti

LC/ag

Québec, le 4 octobre 2017

Troisième séance, le jeudi 5 octobre 2017

<u>Mandat</u>: Étude détaillée du projet de loi n° 144 – Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire (Ordre de l'Assemblée le 3 octobre 2017)

Membres présents :

M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger), présidente

- M. Auger (Champlain)
- M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)
- M. Bourcier (Saint-Jérôme)
- M. Carrière (Chapleau)
- M. Cloutier (Lac-Saint-Jean), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation, de recherche, de persévérance scolaire et d'alphabétisation
- M. Fortin (Pontiac)
- M. Habel (Sainte-Rose)
- M. Iracà (Papineau)
- M. Proulx (Jean-Talon), ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
- M. Roberge (Chambly), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation, d'enseignement supérieur, de recherche et de science

M^{me} Samson (Iberville)

Autre député présent :

M.	Nadeau-Dubois (Gouin)	

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 23, M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 2 : Enseignement à la maison (articles 2, 7, 9 et 12) (suite)

Article 2 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am f (annexe II).

Après débat, l'amendement est <u>rejeté</u>.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Proulx (Jean-Talon) retire l'amendement coté Am e.

À 13 h 15, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 1 h 35 minutes.

À 13 h 15, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 16 heures.

·____

À 16 h 09, la Commission reprend ses travaux.

M. Proulx (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M. Roberge (Chambly) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

M^{me} la présidente y apporte une correction de forme.

Un débat s'engage.

 \grave{A} 18 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 17 octobre 2017, à 10 heures.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Filomena Rotiroti

LC/ag

Québec, le 5 octobre 2017

Quatrième séance, le mardi 17 octobre 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 144 – Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire (Ordre de l'Assemblée le 3 octobre 2017)

Membres présents :

M^{me} Maltais (Taschereau), vice-présidente

- M. Auger (Champlain)
- M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)
- M. Bourcier (Saint-Jérôme)
- M. Carrière (Chapleau)
- M. Cloutier (Lac-Saint-Jean), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation, de recherche, de persévérance scolaire et d'alphabétisation
- M. Habel (Sainte-Rose)
- M. Iracà (Papineau)
- M. Proulx (Jean-Talon), ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
- M. Roberge (Chambly), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation, d'enseignement supérieur, de recherche et de science

Autres députés présents :

- M. Nadeau-Dubois (Gouin)
- M. Laframboise (Blainville), président de séance

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 57, M. Laframboise (Blainville) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 2 : Enseignement à la maison (articles 2, 7, 9 et 12) (suite)

Article 2 (suite) : Un débat s'engage sur le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 16 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 23 minutes.

Il est convenu de procéder à une discussion générale.

Le débat se poursuit sur le sous-amendement coté Sam a.

Le sous-amendement est rejeté.

Avec le consentement de la Commission, M. Proulx (Jean-Talon) retire l'amendement coté Am f (annexe II).

M. Proulx (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 02, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

M. le président y apporte une correction de forme.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) retire le sousamendement coté Sam a.

M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

M. le président y apporte une correction de forme.

À 17 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) retire le sousamendement coté Sam b.

À 17 h 31, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 37, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M^{me} Maltais (Taschereau).

M. Roberge (Chambly) propose le sous-amendement coté Sam c (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose le sous-amendement coté Sam d (annexe II).

À 20 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Un débat s'engage.

À 21 h 19, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 29 minutes.

Le débat se poursuit.

Québec, le 17 octobre 2017

À 21 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La vice-présidente de la Commission,

Original signé par

Louisette Cameron

Agnès Maltais

LC/ag

Cinquième séance, le mercredi 18 octobre 2017

<u>Mandat</u>: Étude détaillée du projet de loi n° 144 – Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire (Ordre de l'Assemblée le 3 octobre 2017)

Membres présents :

M^{me} Maltais (Taschereau), vice-présidente

- M. Auger (Champlain)
- M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)
- M. Bourcier (Saint-Jérôme)
- M. Carrière (Chapleau)
- M. Cloutier (Lac-Saint-Jean), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation, de recherche, de persévérance scolaire et d'alphabétisation
- M. Habel (Sainte-Rose)
- M. Iracà (Papineau)
- M. Proulx (Jean-Talon), ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
- M. Roberge (Chambly), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation, d'enseignement supérieur, de recherche et de science

M^{me} Sauvé (Fabre)

Autre député présent :

M.	Nadeau-Dubois (Gouin)	

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 08, M^{me} Maltais (Taschereau) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 2 : Enseignement à la maison (articles 2, 7, 9 et 12) (suite)

Article 2 (suite): Un débat s'engage sur le sous-amendement coté Sam d (annexe II).

Le sous-amendement est rejeté.

Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 2.

M. Roberge (Chambly) propose le sous-amendement coté Sam e (annexe II).

À 15 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

M. Bourcier (Saint-Jérôme) propose le sous-amendement coté Sam f (annexe II).

À 16 h 02, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 16 h 11, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Bourcier (Saint-Jérôme) retire le sousamendement coté Am f.

À 16 h 21, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) propose le sous-amendement coté Sam g (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose le sous-amendement coté Sam h (annexe II).

À 17 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 34 minutes.

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

M. Roberge (Chambly) propose le sous-amendement coté Sam i (annexe II).

À 17 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 19 octobre 2017, à 11 h 45, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La vice-présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Agnès Maltais

LC/ag

Québec, le 18 octobre 2017

Sixième séance, le jeudi 19 octobre 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 144 – Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire (Ordre de l'Assemblée le 3 octobre 2017)

Membres présents :

M^{me} de Santis (Bourassa-Sauvé), présidente

- M. Auger (Champlain)
- M. Cloutier (Lac-Saint-Jean), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation, de recherche, de persévérance scolaire et d'alphabétisation
- M. Habel (Sainte-Rose)
- M. Iracà (Papineau)
- M. Proulx (Jean-Talon), ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
- M. Roberge (Chambly), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation, d'enseignement supérieur, de recherche et de science

Autre député présent :

M.	Nadeau-Dubois (Gouin)

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 04, M^{me} de Santis (Bourassa-Sauvé) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 2: Enseignement à la maison (articles 2, 7, 9 et 12) (suite)

Article 2 (suite): Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

<u>Article 7</u>: L'article 7 est <u>adopté</u>.

Article 9: M. Proulx (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Roberge (Chambly) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

À 15 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 15 h 37, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 15 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

À 16 h 14, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

À 16 h 25, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) retire le sousamendement coté Sam b.

LC/ag

Québec, le 19 octobre 2017

Après débat, l'amendement, amendé, est adopté. L'article 9, amendé, est adopté. Article 12 : Un débat s'engage. M. Proulx (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am g (annexe II). Un débat s'engage. À 17 h 32, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 38 minutes. Avec le consentement de la Commission, M. Proulx (Jean-Talon) retire l'amendement coté Am g. M. Proulx (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am h (annexe II). Un débat s'engage. À 17 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension. À 17 h 55, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 24 octobre 2017, à 10 heures. La secrétaire suppléante de la Commission, La présidente de la Commission, Original signé par Original signé par Louisette Cameron Rita Lc de Santis

Septième séance, le mardi 24 octobre 2017

<u>Mandat</u>: Étude détaillée du projet de loi n° 144 – Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire (Ordre de l'Assemblée le 3 octobre 2017)

Membres présents :

M^{me} de Santis (Bourassa-Sauvé), présidente

- M. Auger (Champlain)
- M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)
- M. Bourcier (Saint-Jérôme)
- M. Carrière (Chapleau)
- M. Cloutier (Lac-Saint-Jean), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation, de recherche, de persévérance scolaire et d'alphabétisation
- M. Habel (Sainte-Rose)
- M. Proulx (Jean-Talon), ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
- M. Roberge (Chambly), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation, d'enseignement supérieur, de recherche et de science

<u>Autre député présent</u>:

Μ.	Nadeau-Dubois (Gouin)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 05, M^{me} de Santis (Bourassa-Sauvé) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 2 : Enseignement à la maison (articles 2, 7, 9 et 12) (suite)

Article 12 (suite): Un débat s'engage sur l'amendement coté Am h (annexe II).

Avec le consentement de la Commission, M. Proulx (Jean-Talon) retire l'amendement coté Am h.

M. Proulx (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

À 10 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 10 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) retire le sousamendement coté Sam a.

Avec le consentement de la Commission, M. Proulx (Jean-Talon) retire l'amendement coté Am i.

M. Proulx (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 12, amendé, est adopté.

À 10 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

<u>Article 4.1</u>: M. Proulx (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est <u>adopté</u> et le nouvel article 4.1 est donc <u>adopté</u>.

Article 4.2: M. Proulx (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est <u>adopté</u> et le nouvel article 4.2 est donc <u>adopté</u>.

Article 4.3: M. Proulx (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 4.3 est donc adopté.

Sujet 3: Communication de renseignements et démarches auprès des parents (articles 11, 18, 3 et 5)

Article 11 : Un débat s'engage.

M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) soulève une question de Règlement relativement à l'ordre dans lequel la présidence accorde les droits de parole. Il revendique que l'opposition officielle a préséance sur le deuxième groupe d'opposition au début de l'étude d'un article.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

M^{me} la présidente fait lecture de la décision 33/2 afin de préciser la règle relative à l'ordre des temps de parole. Elle rappelle que le choix d'accorder la parole à tel ou tel député relève de l'entière discrétion de la présidence qui doit néanmoins le faire en toute équité. Les membres de l'opposition se montrant favorables à cette demande, elle convient de respecter un protocole dans l'attribution des droits de parole des groupes d'opposition.

Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 18: L'article 18 est adopté.

Article 3 : Un débat s'engage.

À 11 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 30, la Commission reprend ses travaux à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 5 : M. Proulx (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Sujet 4: Interdiction liée à l'obligation de fréquentation scolaire – Pouvoirs de vérification (LIP et LEP) – Infractions et amendes (LIP et LEP) (articles 4, 14 à 17, 24, 25 et 28)

Article 4 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 4.

Article 14: Après débat, l'article 14 est adopté.

Article 15: Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 16 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 16.

Article 17 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 17.

Article 24: Après débat, l'article 24 est adopté.

Article 25 : L'article 25 est adopté.

Article 28: Après débat, l'article 28 est adopté.

Sujet 5 : Antécédents judiciaires des dirigeants d'un établissement d'enseignement privé (articles 19 à 23, 26, 27 et 29)

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 20.

Article 20: Après débat, l'article 20 est adopté.

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté.

Article 21: M. Proulx (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 21, amendé, est adopté.

Articles 22, 23 et 26: Les articles 22, 23 et 26 sont adoptés.

Article 27: Après débat, l'article 27 est adopté.

Article 29 : Un débat s'engage.

À 21 h 21, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'article 29 est adopté.

Article 22.1: M. Proulx (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 22.1 est donc adopté.

À 21 h 29, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Louisette Cameron

Rita Lc de Santis

LC/ag

Québec, le 24 octobre 2017

Huitième séance, le mercredi 25 octobre 2017

<u>Mandat</u>: Étude détaillée du projet de loi n° 144 – Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire (Ordre de l'Assemblée le 3 octobre 2017)

<u>Membres présents</u>:

M^{me} de Santis (Bourassa-Sauvé), présidente

- M. Auger (Champlain)
- M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)
- M. Bourcier (Saint-Jérôme)
- M. Carrière (Chapleau)
- M. Cloutier (Lac-Saint-Jean), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation, de recherche, de persévérance scolaire et d'alphabétisation
- M. Habel (Sainte-Rose)
- M. Proulx (Jean-Talon), ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
- M. Roberge (Chambly), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation, d'enseignement supérieur, de recherche et de science

Autre député présent :

` /	

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 17, M^{me} de Santis (Bourassa-Sauvé) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 5 : Antécédents judiciaires des dirigeants d'un établissement d'enseignement privé (articles 19 à 23, 26, 27 et 29) (suite)

Article 27.1 : M. Proulx (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 27.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 4 suspendue précédemment.

Sujet 4: Interdiction liée à l'obligation de fréquentation scolaire – Pouvoirs de vérification (LIP et LEP) – Infractions et amendes (LIP et LEP) (articles 4, 14 à 17, 24, 25 et 28) (suite)

Article 4 (suite): M. Proulx (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

À 11 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 05, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 16 h 03, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 38 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) retire l'amendement coté Am k.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am j suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Proulx (Jean-Talon) retire l'amendement coté Am j.

M. Proulx (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 15, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Roberge (Chambly) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est <u>adopté</u> à la majorité des voix.

L'article 4, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 16 suspendue précédemment.

Article 16 (suite): Après débat, l'article 16 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 17 suspendue précédemment.

Article 17 (suite): L'article 17 est adopté.

Sujet 6 : Dispositions transitoires et finales (articles 30 à 33)

Article 29.1: M. Proulx (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est <u>adopté</u> et le nouvel article 29.1 est donc <u>adopté</u>.

Article 30: M. Proulx (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 30, amendé, est adopté.

Article 31 : Après débat, l'article 31 est adopté.

Article 32 : M. Proulx (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 32, amendé, est adopté.

Article 33: M. Proulx (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am l (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 31 minutes.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

M^{me} la présidente y apporte une correction de forme.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Nadeau-Dubois (Gouin) retire le sousamendement coté Sam a.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Proulx (Jean-Talon) retire l'amendement coté Am l.

À 17 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Proulx (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 33, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 4 et l'amendement coté Am 12 adoptés précédemment.

Sujet 4: Interdiction liée à l'obligation de fréquentation scolaire – Pouvoirs de vérification (LIP et LEP) – Infractions et amendes (LIP et LEP) (articles 4, 14 à 17, 24, 25 et 28) (suite)

<u>Article 4</u> (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Proulx (Jean-Talon) retire l'amendement coté Am 12. Par conséquent, l'amendement coté Am 12 porte maintenant la cote Am m.

M. Proulx (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 4, amendé, est adopté.

<u>Titre du projet de loi</u> : Le titre du projet de loi est <u>adopté</u>.

Sur motion de M^{me} de Santis (Bourassa-Sauvé), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M^{me} de Santis (Bourassa-Sauvé) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Roberge (Chambly), M. Cloutier (Lac-Saint-Jean), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Proulx (Jean-Talon) et M^{me} de Santis (Bourassa-Sauvé) font des remarques finales.

 \grave{A} 17 h 58, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La présidente de la Commission,

Original signé par	Original signé par	
Louisette Cameron	Rita Lc de Santis	

LC/ag

Québec, le 25 octobre 2017

La secrétaire suppléante de la Commission,

ANNEXE I

Amendements adoptés

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 1 DU PROJET DE LOI

Modifier l'article 1 du projet de loi :

- 1° par le remplacement, dans la partie qui précède l'article 3.1 de la Loi sur l'instruction publique proposé, de « du suivant » par « des suivants »;
 - 2° par l'ajout, à la fin, de l'article suivant :
- « « 3.2. Les renseignements personnels recueillis en application de la présente loi ne peuvent être communiqués ou utilisés et leur existence ne peut être confirmée aux fins de déterminer le statut d'immigration d'une personne, sauf avec le consentement de la personne concernée.

Lorsque ces renseignements ont été communiqués à un tiers pour une autre fin, ils demeurent assujettis aux exigences prévues par le premier alinéa.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la communication de documents ou de renseignements exigés par citation à comparaître, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication.

Ses modulites d'identification d'un enfant on de ses penaits ne rouvent avoir rous effet de rendre son admission aux services éducation prieves ren le présente lei et pen le riégins rédagogique étable sen le governance en verter de l'article 447 Cartitionnelle à la prevenance mende de l'article 447 Cartitionnelle à la prevenance de son stobut d'inmigration >>, >>,

PI-144 : Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire

SOUS-AMENDEMENT

Ajouter le sous-paragraphe suivant après le sous-paragraphe b)

« b.1) Le suivi de l'enseignement est assuré par le ministre. »

page to

AMENDEMENT

Am2 put2 (15)

PROJET DE LOI N° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 2 DU PROJET DE LOI

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

- « 2. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le paragraphe suivant :
- « 4° reçoit à la maison un enseignement approprié, pourvu que soient remplies les conditions suivantes :
- a) un avis écrit à cet effet est transmis par ses parents au ministre et à la commission scolaire compétente;
- b) un projet d'apprentissage visant à instruire, socialiser et qualifier l'enfant, par le développement de compétences fondamentales, notamment en littératie, en numératie et en résolution de problèmes, et par l'apprentissage de la langue française, est soumis au ministre et mis en œuvre par ses parents;
- c) toute autre condition ou modalité déterminée par règlement du gouvernement, notamment celles relatives aux caractéristiques du projet d'apprentissage, à l'évaluation annuelle de la progression de l'enfant et au processus applicable en cas de difficulté liée au projet d'apprentissage ou à sa mise en œuvre. ».

od State

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE Sam I Am 3 aut 9 (448.1)

SOUS - AMENDEMENT

Article 9

DANS le menier ALINEA, REMPLACER « Peuvent » par «doivent»

adopte Par

Am's out 9 (448.1)

PROJET DE LOI N° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 9 DU PROJET DE LOI

Remplacer l'article 9 du projet de loi par le suivant :

- « 9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 448, du suivant :
- « 448.1. Le gouvernement détermine, par règlement, les normes applicables en matière d'enseignement à la maison. Ces normes peuvent 5 au notamment établir les modalités du suivi que le ministre doit assurer ainsi que les modalités du soutien que la commission scolaire compétente doit offrir à l'enfant.

Dans le cadre de la détermination des normes réglementaires visées au sous-paragraphe c du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 15, le gouvernement tient compte de l'enseignement généralement dispensé et de l'expérience éducative vécue à l'école ainsi que de la possibilité pour l'enfant de fréquenter une école. ». ».

adopte de

Am 4 out 12 (459.5.2)

PROJET DE LOI N° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 12 DU PROJET DE LOI

Ajouter, après l'article 459.5.2 de la Loi sur l'instruction publique proposé par l'article 12 du projet de loi, l'article suivant :

« **459.5.3.** Le ministre peut élaborer et mettre en œuvre un projet-pilote visant à expérimenter ou à innover en matière de formation à distance ou à étudier, améliorer ou définir des normes applicables en cette matière.

Dans le cadre d'un tel projet, il peut :

- 1° offrir des services de formation à distance, autoriser à offrir de tels services une commission scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), ou autoriser une personne à les recevoir, selon des normes différentes de celles prévues par la présente loi ou par la Loi sur l'enseignement privé, le tout en s'assurant du respect du droit à la gratuité des services éducatifs;
 - 2° établir, par directive, les normes et les règles applicables.

Il peut également, en tout temps, modifier le projet ou y mettre fin après en avoir avisé tout intéressé.

Un projet-pilote a une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans. Le ministre effectue et rend publiques une évaluation du projet-pilote à tous les deux ans ainsi qu'une évaluation à la fin de celui-ci. ».

padorté

Am 5 put 4.1 (204)

PROJET DE LOI N° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 4.1 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, le suivant :

« **4.1.** L'article 204 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'article 1 », de « ainsi que pour l'application de la section II du chapitre I ». ».

page 1

PROJET DE LOI N° 144

AM6 put 4.7 (205)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 4.2 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 4.1 du projet de loi, le suivant :

« **4.2.** L'article 205 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de «, y compris aux fins d'être dispensées de l'obligation de fréquenter une école ». ».

oder

Am 7 put 4.3 (207)

PROJET DE LOI N° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 4.3 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 4.2 du projet de loi, le suivant :

« **4.3.** L'article 207 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou, dans le cas d'un enfant qui reçoit un enseignement à la maison, par l'avis prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 15 ». ».

parti

AMENDEMENTS PROPOSÉS AU PROJET DE LOI N° 144 RELATIVEMENT AUX ARTICLES 204, 205 ET 207 DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE at 4.1 aut 4.2 aut 4.3

AMENDEMENT - ARTICLE 4.1 DU PROJET DE LOI

204. Rour l'application de la présente section relativement aux services éducatifs visés à l'article 1 ainsi que pour l'application de la section II du chapitre I, relèvent de la compètence d'une commission scolaire les personnes qui résident sur son territoire ou qui y sont placées en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre \$-4.2), à l'exception de celles visées par la Partie IV.1 de cette loi, ou de la Loi sur les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985). chapitre Y-1).

Pour l'application des dispositions de la présente section relativement à la formation professionnelle où aux services éducatifs pour les adultes, relève de la compétence d'une commission scolaire toute personne admissible à ces services. résidant ou non sur son territoire, et qui est désireuse de s'y inscrire.

AMENDEMENT – ARTICLE 4.2 DU PROJET DE LOI

205. Seules relèvent de la compétence d'une commission scolaire anglophone les personnes qui peuvent, selon la loi, recevoir l'enseignement en anglais et qui choisissent de relever de cette commission scolaire, y compris aux fins d'être dispensées de l'obligation de fréquenter une école.

AMENDEMENT – ARTICLE 4.3 DU PROJET DE L'OI

207. Le choix de relever d'une commission scolaire anglophone se fait par la demande d'admission aux services éducatifs de cette commission scolaire ou, dans le cas d'un enfant qui reçoit un enseignement à la maison, par l'avis prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 15.

Un tel choix reste en vigueur jusqu'à ce que la personne fasse un autre choix.

Am8 put5 (207.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 5 DU PROJET DE LOI

Remplacer l'article 5 du projet de loi par le suivant :

« 5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 207.1, du suivant :

« 207.2. La commission scolaire contribue, dans la mesure prévue par la présente loi, à ce que les enfants remplissent leur obligation de fréquentation scolaire. ». ».

poter

Am 9 arts1 (18.3)

PROJET DE LOI N° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 21 DU PROJET DE LOI

Ajouter, après l'article 18.2 de la Loi sur l'enseignement privé proposé par l'article 21 du projet de loi, l'article suivant :

« 18.3. Le ministre peut refuser de délivrer ou de renouveler un permis s'il juge que l'intérêt public le justifie. L'article 22.2 ne s'applique pas à une telle décision. ».

producto

Am 10 put 22.1 (59.1)

PROJET DE LOI N° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 22.1 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 22 du projet de loi, le suivant :

« 22.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, du suivant :

« **59.1.** L'établissement ne peut solliciter ou recevoir un don, un legs, une subvention, une contribution ou un autre avantage auquel sont rattachées des conditions qui sont incompatibles avec les services éducatifs qu'il dispense. ». ».

adrita

Am 11 pet 27.1 (120.2)

PROJET DE LOI N° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 27.1 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 27 du projet de loi, le suivant :

« 27.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120.1, du suivant :

« **120.2.** Le ministre peut modifier ou révoquer un permis s'il juge que l'intérêt public le justifie. L'article 121.1 ne s'applique pas à une telle décision. ». ».

parto

An	12
Article	4

Projet de loi nº 144

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire

AMENDEMENT

ARTICLE 4

L'amendement coté Am <u>IZ</u> a été <u>Retire</u>.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am <u>M</u>.

Am 1.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 29.1 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 29 du projet de loi, ce qui suit :

« RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

« 29.1. L'article 31 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « équivalent » par « approprié ». ».

og fr

Am14 put30

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 30 DU PROJET DE LOI

Ajouter, à la fin de l'article 30 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Ce premier règlement doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale d'une durée maximale de 3 heures, avant d'être pris par le gouvernement. ».

ader to

Am 15 put32

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 32 DU PROJET DE LOI

Remplacer, à l'article 32 du projet de loi, « 1^{er} juillet 2018 » par « 1^{er} janvier 2018 ».

pud Fin

Am 16 put 33

PROJET DE LOI N° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 33 DU PROJET DE LOI

L'article 33 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **33.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des dispositions des articles 1, 2, 4.1, 4.2, 4.3, 6, 8, 10 et 13 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2018 ou à toute date antérieure fixée, le cas échéant, par le gouvernement. ».

ad the

PROJET DE LOI N° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 4 DU PROJET DE LOI

Modifier l'article 18.0.1 de la Loi sur l'instruction publique, tel que proposé par l'article 4 du projet de loi, par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Est présumé contrevenir à cette interdiction quiconque accueille un enfant dans un lieu où celui-ci reçoit une formation ou un enseignement qui n'est pas visé par la présente loi ou par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), dès lors qu'il est avisé par le ministre que cet enfant est en défaut de remplir son obligation de fréquentation scolaire.

Cette présomption peut être repoussée, notamment par une preuve selon laquelle l'enfant est accueilli ou a été accueilli uniquement au cours des mois de juillet ou d'août.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux parents à l'égard de leur enfant. ».

Am 17 put 4

ANNEXE II

Amendements retirés, rejetés ou irrecevables

Am 2.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 1 DU PROJET DE LOI

Modifier l'article 1 du projet de loi :

- 1° par le remplacement, dans la partie qui précède l'article 3.1 de la Loi sur l'instruction publique proposé, de « du suivant » par « des suivants »;
 - 2° par l'ajout, à la fin, de l'article suivant :
- « « 3.2. Les renseignements personnels recueillis en application de la présente loi ne peuvent être communiqués ou utilisés et leur existence ne peut être confirmée aux fins de déterminer le statut d'immigration d'une personne, sauf avec le consentement de la personne concernée.

Lorsque ces renseignements ont été communiqués à un tiers pour une autre fin, ils demeurent assujettis aux exigences prévues par le premier alinéa.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la communication de documents ou de renseignements exigés par citation à comparaître, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication. ». ».

Retiro

Samo Amd put1

PI-144 : Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire

Sous AMENDEMENT

L'ACENTEST MODEFER PAR L'ASOUT, FLA FEN, DE

CLES EXEGENCES D'IDENTEFICATION DES ÉLEVES OU DE LEURS PARENTS NE PERVENT AVOIR POUR EFFET DE RENDRE L'ENSCREPTEON CONDITIONNEUR À LA PRISSENTATION DE DOCUMENTS D'EMMEGRATION?

Ritine

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE Amk put I (3.1)

<u>AMENDEMENT</u>

Article 1

-pl'article 3.1

Insérer avant « Toute personne » les mots « Nonobstant la légalité de leur statut d'immigration, du statut d'immigration de leurs parents ou de leur tuteur et des preuves documentaires qui en attestent, ».

Retirer

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE Amc put I (3.1)

AMENDEMENT

Article 1

-pl'article 3.1

Insérer avant « Toute personne » les mots « Nonobstant la légalité de leur statut d'immigration, du statut d'immigration de leurs parents ou de leur tuteur, et des preuves documentaires qui enattestent, ».

Resite

Projet de loi n°144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

AMENDEMENT

ARTICLE 6

À l'article 6 :

-première ligne -remplacer, au dernier paragraphe, le mot «peut» par «doit»

-retirer le mot «notamment»

-ajouter après «que la contribution soit exigée» : «Une commission scolaire peut également, sur demande d'un l'élève ou de ses parents, exempter celui-ci du paiement de la contribution financière exigible si elle estime que cet élève risque de ne fréquenter aucune école, ni au Québec, ni ailleurs.»

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE



SOUS-AMENDEMENT

Article 2

Remplacer:

- dans le paragraphe a), « la personne ou l'organisation choisie » par « la commission scolaire compétente ou l'établissement d'enseignement reconnu par le ministre choisi »
- dans le paragraphe b) « la personne ou l'organisation choisie » par « la commission scolaire compétente ou l'établissement d'enseignement choisi »
- dans le paragraphe c) « la personne ou l'organisation » par « la commission scolaire compétente ou à l'établissement d'enseignement reconnu par le ministre »

Rétiré

Samd Ame autz

PI-144 : Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire

Sais- AMENDEMENT

AJOUTER, DANS LE PARAGRAPHE A), LES MOTS (RECONNUES PAR LE MINISTÈRE AU SENS DE LA PRÉSENTE LOI » APRÈS LE MOTRORGANISATION.

ET REMPLACER LES MOTS (CLA PERSONNES >> PAR

Retiré

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Sam < Ame Art2

SOUS-AMENDEMENT

Article 2

Remplacer « reçoit à la maison un enseignement approprié » par « vit une expérience éducative familiale répondant aux exigences des programmes d'étude établis par le ministère ».

VISANT AR EPONDRE

Retine

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE Sam k Ame Art2

SOUS-AMENDEMENT

Article 2

Remplacer « reçoit à la maison un enseignement approprié » par « vit une expérience éducative familiale répondant aux exigences des programmes d'étude établis par le ministère ».

Rehire A

Sam a Ame Art 2

PI-144 : Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire

Sous - AMENDEMENT

LASSÉRER DANS LE PARAGRAPHE E) DE L'AMENDEMENT, ENTRES LES MOTS «ÉVALUATEON» ET « DE», LES MOTS « EN COURS D'ANNÉE».

Retire gaguett

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE



SOUS-AMENDEMENT

Article 2

Remplacer:

- dans le paragraphe a), « la personne ou l'organisation choisie » par « la commission scolaire compétente, une autre du même réseau linguistique ou l'établissement d'enseignement reconnu par le ministre choisi »
- dans le paragraphe b) « la personne ou l'organisation choisie » par « la commission scolaire compétente, une autre du même réseau linguistique ou l'établissement d'enseignement choisi »
- dans le paragraphe c) « la personne ou l'organisation » par « la commission scolaire compétente, une autre du même réseau linguistique ou à l'établissement d'enseignement reconnu par le ministre »

Résté

Ame

PROJET DE LOI N° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 2 DU PROJET DE LOI

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

- « 2. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le paragraphe suivant :
- « 4° reçoit à la maison un enseignement approprié, pourvu que soient remplies les conditions suivantes :
- a) un avis écrit indiquant notamment la personne ou l'organisation choisie pour effectuer le suivi de l'enseignement est transmis par ses parents à la commission scolaire compétente;
- b) la personne ou l'organisation choisie est titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre lui permettant d'effectuer un tel suivi;
- c) un projet d'apprentissage visant à instruire, socialiser et qualifier l'enfant, par le développement de compétences fondamentales, notamment en littératie, en numératie et en résolution de problèmes, est soumis à la personne ou à l'organisation choisie;
 - d) ce projet d'apprentissage est mis en œuvre par ses parents;
- e) toute autre condition ou modalité déterminée par règlement du gouvernement, notamment celles relatives aux caractéristiques du projet d'apprentissage, à l'évaluation de la progression de l'enfant et au processus applicable en cas de difficulté liée au projet d'apprentissage ou à sa mise en œuvre. ».

Retire

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE Sama Amf aut.2

SOUS-AMENDEMENT

Article 2

Sous-

Ajouter un paragraphe entre b) et c):

b.1) la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement choisi appartient au même réseau linguistique que la commission scolaire compétente;

Riste

Amf

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 2 DU PROJET DE LOI

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

- « 2. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le paragraphe suivant :
- « 4° reçoit à la maison un enseignement approprié, pourvu que soient remplies les conditions suivantes :
- a) un avis écrit indiquant notamment la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) choisi pour effectuer le suivi de l'enseignement est transmis par ses parents au ministre et à la commission scolaire compétente;
- b) la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement choisi est titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre lui permettant d'effectuer un tel suivi;
- c) un projet d'apprentissage visant à instruire, socialiser et qualifier l'enfant, par le développement de compétences fondamentales, notamment en littératie, en numératie et en résolution de problèmes, est soumis à la commission scolaire ou à l'établissement d'enseignement choisi;
 - d) ce projet d'apprentissage est mis en œuvre par ses parents;
- e) toute autre condition ou modalité déterminée par règlement du gouvernement, notamment celles relatives aux caractéristiques du projet d'apprentissage, à l'évaluation annuelle de la progression de l'enfant et au processus applicable en cas de difficulté liée au projet d'apprentissage ou à sa mise en œuvre. ».

Reture

PI-144 : Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire

SOUS-AMENDEMENT

5045-

Ajouter, à la fin du paragraphe a) les mots suivants : «Le suivi de l'enseignement est assuré par le ministre dans le respect des dispositions de la Charte de la langue française. »

Retipé Par

Samb Am 2 PI-144: Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives put. 2 concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation socie

SOUS-AMENDEMENT

Ajouter le paragraphe suivant après le paragraphe b)

« b.1) Le suivi de l'enseignement est assuré par le ministre dans le respect des articles 204 à 207 de la présente loi. »

Patini M

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE



SOUS-AMENDEMENT

Article 2

Insérer dans le sous-paragraphe b) après « projet d'apprentissage » les mots « visant à répondre aux exigences des programmes d'étude établis par le ministère et »

Rijité

Étude détaillée du projet de loi n° 144 – Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement l'gratuité des services éducatifs et l'al l'

Article 2

Sous-amendement

Le sous-paragraphe b) de l'amendement proposé à l'article 2 est modifié par l'ajout après le mot «enfant,» de «tout en le rendant apte à entreprendre et à réussir un parcours scolaire, »

Projet de loi 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE



SOUS-AMENDEMENT

Article 2

Insérer après le sous-paragraphe b.1 le sous-paragraphe suivant :

b.2) le projet d'apprentissage prévoit la passation des examens ministériels et la supervision de ceux-ci par la commission scolaire compétente;

Ripto

Samf Amz

PI-144 : Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire

SOUS - AMENDEMENT

Article 2

Modifier l'amindement à l'anticle 2 par l'insertion, après le sous-pargraphe b.1, du sous-paragraphe suivant:

(cb2) La passation des examens ministèriels se fait par la commission scolaire compétente, le cas échiant »).

Retiré

Samg Am2 puta

PI-144 : Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire

SOUS-AMENDEMENT.

Ajouter, après le mot « ministre » dans le sous-paragraphe b.1, les mots suivants :

« et doit se faire dans la même langue que celle de la commission scolaire dans laquelle l'élève est inscrit. »

Le sous-paragraphe modifié se lirait ainsi;

b.1) Le suivi de l'enseignement est assuré par le ministre et doit se faire dans la même langue que celle de la commission scolaire dans laquelle l'élève est inscrit.

Rixté

Samh Am2 put2

Projet de loi n°144 LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Article 2

Sous amendement

Ajouter au sous-paragraphe a) après «transmis» le mot «annuellement»

et remplacer les mots «par ses parents» par «par les deux titulaires de l'autorité parentale»

Rigité

Projet de loi 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE Sami Am2 aut2

SOUS-AMENDEMENT

Article 2

Insérer dans le sous-paragraphe b après les mots « langue française » les mots «, des sciences et technologies, de l'histoire et de la citoyenneté »

Reste

Projet de loi n°144

Sama Am3 put9

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Sous-amendement

Article 9

L'amendement à l'article 9 est modifié par l'ajout à la fin de l'alinéa suivant :

«Ce règlement est déposé et étudié à la commission culture et éducation de l'Assemblée nationale».

Regité

Samb Am 3

PI-144 : Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législativés concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire

SOUS-AMENDEMENT

L'amendement à l'article 9 est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le règlement doit faire l'objet d'une étude publique par la commission compétente de l'Assemblée nationale, avant son adoption par le gouvernement, d'une durée maximale de 3 heures. »

Retire

Amg put 12

PROJET DE LOI N° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 12 DU PROJET DE LOI

Ajouter après l'article 459.5.2 de la Loi sur l'instruction publique proposé par l'article 12 du projet de loi, l'article suivant :

« **459.5.3.** Le ministre peut élaborer un projet-pilote visant à expérimenter ou à innover en matière de formation à distance ou à étudier, améliorer ou définir des normes applicables en cette matière.

Dans le cadre d'un tel projet, il peut :

- 1° autoriser une personne ou une organisation à recevoir ou à offrir des services de formation à distance selon des normes différentes de celles prévues par la présente loi ou par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);
 - 2° établir par directives les normes applicables.

Il peut également, en tout temps, modifier le projet ou y mettre fin après en avoir avisé la personne ou l'organisation concernée.

Un projet-pilote a une durée maximale de cinq ans. ».

Retire

Amh

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 12 DU PROJET DE LOI

Ajouter après l'article 459.5.2 de la Loi sur l'instruction publique proposé par l'article 12 du projet de loi, l'article suivant :

« **459.5.3.** Le ministre peut élaborer un projet-pilote visant à expérimenter ou à innover en matière de formation à distance ou à étudier, améliorer ou définir des normes applicables en cette matière.

Dans le cadre d'un tel projet, il peut :

- 1° autoriser une commission scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) à offrir des services de formation à distance, et autoriser une personne à recevoir de tels services, selon des normes différentes de celles prévues par la présente loi ou par la Loi sur l'enseignement privé;
 - 2° établir par directives les normes applicables.

Il peut également, en tout temps, modifier le projet ou y mettre fin après en avoir avisé tout intéressé.

Un projet-pilote a une durée maximale de cing ans. ».

Retipe

Sam <u>a</u>
Am <u>i</u>
Article <u>12</u>
(459.5.3)

Projet de loi nº 144

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 12

L'amendement à l'article du projet de loi est modifié par le remplacement
des mots « cinquis» par les mots sulvants
4 trois ans. Une évaluation
annuelle du projet-pilote doit êtro
rondue publique.>>
0 1-20

PROJET DE LOI N° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 12 DU PROJET DE LOI

Ajouter, après l'article 459.5.2 de la Loi sur l'instruction publique proposé par l'article 12 du projet de loi, l'article suivant :

« **459.5.3.** Le ministre peut élaborer et mettre en œuvre un projet-pilote visant à expérimenter ou à innover en matière de formation à distance ou à étudier, améliorer ou définir des normes applicables en cette matière.

Dans le cadre d'un tel projet, il peut :

- 1° offrir des services de formation à distance, autoriser à offrir de tels services une commission scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), ou autoriser une personne à les recevoir, selon des normes différentes de celles prévues par la présente loi ou par la Loi sur l'enseignement privé, le tout en s'assurant du respect du droit à la gratuité des services éducatifs;
 - 2° établir, par directive, les normes et les règles applicables.

Il peut également, en tout temps, modifier le projet ou y mettre fin après en avoir avisé tout intéressé.

Un projet-pilote a une durée maximale de cinq ans. ».

Refire

Amj put 4 (18.0.1)

PROJET DE LOI N° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 4 DU PROJET DE LOI

Ajouter, à la fin de l'article 18.0.1 de la Loi sur l'instruction publique proposé par l'article 4 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux parents à l'égard de leur enfant. ».

Retire

Am K put4 (18.0.1)

PI-144 : Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire

SUS AMENDEMENT

L'article 18.0.1 introduit par l'article 4 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cette présomption ne peut être repoussée pour un enfant qui reçoit une formation ou un enseignement religieux. »

River

Projet de loi 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE Sama Am 12 aut 4

SOUS-AMENDEMENT

Article 4

Remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Est présumé contrevenir à cette interdiction quiconque accueille, sur une période de plus de 10 heures par semaine, un enfant dans un lieu où celui-ci reçoit une formation ou un enseignement autre que sportif, culturel, scientifique ou conforme au programme de formation de l'école québécoise et qui n'est pas visé par la présente loi ou par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1). »

Risto

Projet de loi n°144

Samd Am L pot 33

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 33

L'amendement à l'article 33 du projet de loi est modifié par le retrait, a<u>u-premier paragraphe</u>, de «1, 6, 8, 10 et 13».

Ritirá

Am L put 33

PROJET DE LOI N° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 33 DU PROJET DE LOI

L'article 33 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **33.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des dispositions des articles 1, 2, 4.1, 4.2, 4.3, 6, 8, 10 et 13 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2018. ».

Retiré

Am X out 4 (18.0.1)

PROJET DE LOI N° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 4 DU PROJET DE LOI

Modifier l'article 18.0.1 de la Loi sur l'instruction publique, tel que proposé par l'article 4 du projet de loi, par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

- « Est présumé contrevenir à cette interdiction quiconque accueille un enfant dans un lieu où celui-ci reçoit une formation ou un enseignement qui n'est pas visé par la présente loi ou par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), dès lors que les conditions suivantes sont respectées :
- 1° il est avisé par le ministre que cet enfant est en défaut de remplir son obligation de fréquentation scolaire;
- 2° il n'a pas démontré, dans les 45 jours de l'avis et à la satisfaction du ministre, qu'il ne compromet pas la possibilité pour l'enfant de remplir son obligation de fréquentation scolaire.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux parents à l'égard de leur enfant. ».

Retiré

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

Association des comités de parents anglophones. [Commentaires sur le projet de loi no 144, Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire.] 7 septembre 2017. 2 f. Déposé le 3 octobre 2017.

CCE-076

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. [Lettre commentaires sur le projet de loi no 144, Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire.] 29 septembre 2017. 2 p. Déposé le 3 octobre 2017.

CCE-077